

FOYER D'ANIMATION POPULAIRE INTERCOMMUNAL DES LUYS

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé à AMOU une association d'éducation populaire régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et dénommée: "Foyer d'Animation Populaire Intercommunal des Luys".
Sa durée est illimitée.
Son siège est installé à la Mairie d'AMOU — 40330.

ARTICLE 2

L'association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour buts:

- a) d'aménager dans le cadre intercommunal un centre d'animation ouvert à tous les membres de la communauté domiciliés ou ayant des attaches dans le périmètre qui est celui de l'Association,
- b) d'étudier en commun les questions touchant à l'ensemble des problèmes intéressant la vie locale sous tous ses aspects,
- c) d'organiser les loisirs de la collectivité : activités de lecture, théâtre, cinéma, photo, musique, conférences, voyages, etc,
- d) de renforcer par tous les moyens la solidarité morale de tous les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Elle se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Règlement Intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des diverses commissions, sections ou ateliers. Par les moyens définis ci-dessus, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Dans son action, elle s'inspire des principes de la laïcité.

ARTICLE 3

Le Foyer d'Animation Populaire Intercommunal est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

L'Association est composée des membres actifs du Foyer, à jour de leur cotisation et, éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd:

- par démission,
- par radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et des règlements et faute grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de onze ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un pouvoir, chacun peut en détenir deux au maximum. Les membres d'honneur prévus à l'Article 4 sont invités. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant, à la demande du dixième, des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 9 et, éventuellement, des membres d'honneur, conformément à l'Article 4.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les activités et le budget prévisionnel. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité de ses délibérations, la participation du quart au moins des membres, présents ou représentés, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est composé de huit à quinze membres. Tous les membres sont élus pour trois ans, à bulletin secret ou à main levée si tous les adhérents sont d'accord, par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Ils sont désignés par le sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

L'Assemblée recherchera l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de dirigeants.

ARTICLE 10:

Le Conseil d'Administration élit un BUREAU composé d'un (e) Président (e)), un (e) Vice Président (e), un (e) Secrétaire, un (e) Secrétaire Adjoint (e), un (e) Trésorier (e), un (e) Trésorier (e) Adjoint (e) à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents; la participation des trois quart des membres est nécessaire.

Le (la) Président (e) et le (la) Trésorier (e) seront majeurs. Le (la) Président (e) représente le Foyer d'Animation Populaire Intercommunal (FAPI) ; il peut déléguer le (la) Vice Président (e) ou tout autre membre du Conseil.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Ces décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux signés des Président et Secrétaire de Séance.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière par les responsables des sections.

Le Conseil prépare le budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources du Foyer, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'Article 7 des présents statuts. Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le budget prévisionnel qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. Dans le cas où une Section de jeunes est créée au sein du Foyer, son fonctionnement est défini dans un règlement intérieur élaboré par les membres de la Section et approuvé par l'Assemblée générale du Foyer.

TITRE III: FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

Les ressources annuelles du Foyer d'Animation Populaire Intercommunal se composent:

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, du Département, et autres collectivités territoriales,
- des produits des libéralités,
- des ressources propres de l'Association provenant des activités et manifestations,
- du prélèvement sur le fonds de réserve,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses avec affectation analytique par section ou atelier.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications peut être consulté au siège de l'Association durant le mois qui précède l'Assemblée Générale ou adressé sur demande de l'adhérent. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE -18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association. Les reliquats d'Actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'Article 2 des présents Statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 décembre 1977 à Amou et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2006 à Amou

Fait à **Amou** le **22 novembre 2006**

La Présidente



Marie Hélène LUQUET

Le Secrétaire



Jacques CESCOSSE